

L'activité des juridictions commerciales en 2002

Christiane Poutet*

En 2002, les juridictions commerciales, tribunaux de commerce et tribunaux de grande instance à compétence commerciale, ont été saisies de 232 600 affaires et ont rendu 224 000 décisions constituées aux trois quarts d'affaires contentieuses et gracieuses.

Les autres affaires, environ 60 000, sont des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires. La moitié d'entre elles aboutit à une liquidation judiciaire immédiate et moins d'un quart à l'ouverture d'un redressement judiciaire, les autres décisions étant des rejets ou surtout des radiations, des jugements d'irrecevabilité, d'incompétence ...

L'ouverture du redressement judiciaire débouche plus rarement sur un plan de redressement (4 390 affaires) que sur une liquidation après période d'observation (9 948 affaires). Ces décisions portent le nombre de liquidations judiciaires à 39 389 (29 441 liquidations immédiates et 9 948 après période d'observation).

Ces tendances sont encore renforcées en période de récession économique : les liquidations immédiates ou après période d'observation ont augmenté en 2002 alors que les plans de redressement ont poursuivi leur orientation à la baisse.

LES juridictions commerciales regroupent 191 tribunaux de commerce et 35 tribunaux de grande instance à compétence commerciale. En 2002, ces juridictions ont été saisies de 232 600 affaires, soit 5 400 de plus qu'en 2001 (+ 2,4 %). Un peu plus de neuf affaires sur dix sont présentées devant les tribunaux de commerce -**tableau 1**-.

Un quart des affaires nouvelles portent sur des demandes d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Ces demandes émanent principalement de créanciers (45 %) et d'entrepreneurs en cessation des paiements (42 %).

Les autres affaires contentieuses et gracieuses sont les plus nombreuses. Cependant, un tiers d'entre elles portent sur des contentieux liés aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Environ 224 000 décisions ont été rendues par les juridictions commerciales soit 1 200 de moins qu'en 2001. Pour les affaires contentieuses, la grande majorité des décisions statuent sur le fond de la demande. Pour les entreprises en difficulté, les liquidations judiciaires (immédiates ou après période d'observation) sont neuf fois plus fréquentes que les plans de redressement.

Tableau 1. L'activité des juridictions commerciales

	2001	2002	Évolution 2002/2001 (en %)
Toutes affaires nouvelles	227 208	232 596	2,4
Tribunaux de commerce	207 431	213 843	3.1
Tribunaux de grande instance	19 777	18 753	-5.2
Affaires contentieuses et gracieuses	168 020	173 390	3,2
non liées aux redressements et liquidations judiciaires (RLJ)	109 673	115 570	5.4
liées aux RLJ	58 347	57 820	-0.9
Demande d'ouverture de RLJ	59 188	59 206	0,0
Déclaration de cessation des paiements	24 183	24 613	1.8
Assonction	27 528	26 742	-2.9
Saisine d'office	3 228	3 275	1.5
Requête du Parquet	195	229	17.4
Autres modes de saisine	4 054	4 347	7.2
Toutes affaires terminées	225 195	223 974	-0,5
Tribunaux de commerce	206 093	206 060	-0.0
<i>Durée moyenne (en mois)</i>	5,6	5,8	
Tribunaux de grande instance	19 102	17 914	-6.2
<i>Durée moyenne (en mois)</i>	5,9	5,9	
Affaires contentieuses et gracieuses	165 922	164 324	-1,0
Décisions statuant au fond	133 703	132 021	-1.3
Autres décisions	32 219	32 303	0.3
Procédures de RLJ	59 273	59 650	0,6
Liquidations judiciaires immédiates	28 204	29 441	4.4
Liquidations judiciaires après période d'observation	9 858	9 948	0.9
Plans de redressement	4 458	4 390	-1.5
Rejet	1 159	970	-16.3
Autres décisions	15 594	14 901	-4.4
Référés	39 132	38 526	-1,5
Tribunaux de commerce	35 519	34 868	-1.8
<i>Durée moyenne (en mois)</i>	1,5	1,4	
Tribunaux de grande instance	3 613	3 658	1.2
<i>Durée moyenne (en mois)</i>	2,0	1,9	
Décisions statuant sur la demande	29 273	29 281	0.0
Autres décisions	9 859	9 245	-6.2
Ordonnances			
du Président (hors injonctions de payer)	75 376	76 818	1.9
du juge commissaire	447 468	438 884	-1.9

Source: SDSED - Répertoire général civil

* Statisticienne au Centre d'exploitation statistique de la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

La durée moyenne séparant la saisine du prononcé de la décision est légèrement inférieure à 6 mois.

Les juridictions commerciales statuant en référé ont rendu 38 500 ordonnances dans des délais beaucoup plus courts que les affaires au fond : 1,4 mois en moyenne dans les tribunaux de commerce et 1,9 mois dans les tribunaux de grande instance à compétence commerciale.

Elles rendent deux autres types d'ordonnances :

- ▶ des ordonnances émanant du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de juge commissaire, report d'assemblée générale...) : 76 800 ordonnances de ce type ont été rendues en 2002.
- ▶ des ordonnances émanant des juges commissaires (essentiellement des demandes d'admission de créances) : 438 900 en 2002.

■ Orientée à la baisse depuis 1996, l'activité des juridictions commerciales se stabilise

DEPUIS 1996, l'activité des juridictions commerciales était orientée à la baisse - **graphique 1** -. En 2002, la diminution du nombre de référés se poursuit mais à un rythme moins soutenu que celui observé entre 1996 et 2000 (-1,5 % entre 2001 et 2002 et -9% en moyenne entre 1996 et 2000).

Le nombre d'affaires contentieuses est également en baisse (-1 %). La progression de près de 12 % enregistrée en 2000 était liée à la restructuration des tribunaux de commerce (30 d'entre eux ont été supprimés en 2000). Les fermetures de tribunaux ont conduit à de nombreuses démissions et nominations de juges commissaires et généré des actes administratifs dits de "changement de juge commissaire", enregistrés à tort comme des affaires au fond. L'année 2001 s'est réinscrite dans la tendance antérieure (-5 % par an entre 1996 et 1999).

Étroitement lié à la conjoncture économique générale, le nombre de procédures de redressement et de liquidation judiciaires a enregistré une forte diminution entre 1996 et 2000 (-8 % par an en moyenne). En 2001, le nombre de ces procédures est resté légèrement orienté à la baisse (-3 %) malgré le net affaiblissement de la croissance économique. En 2002, il a amorcé une progression modérée.

■ Le nombre de procédures collectives progresse en 2002

L'évolution observée sur l'ensemble des procédures de redressement et de liquidation judiciaires (-8 % par an entre 1996 et 2000) ne se vérifie pas pour chacune des procédures - **graphique 2** -.

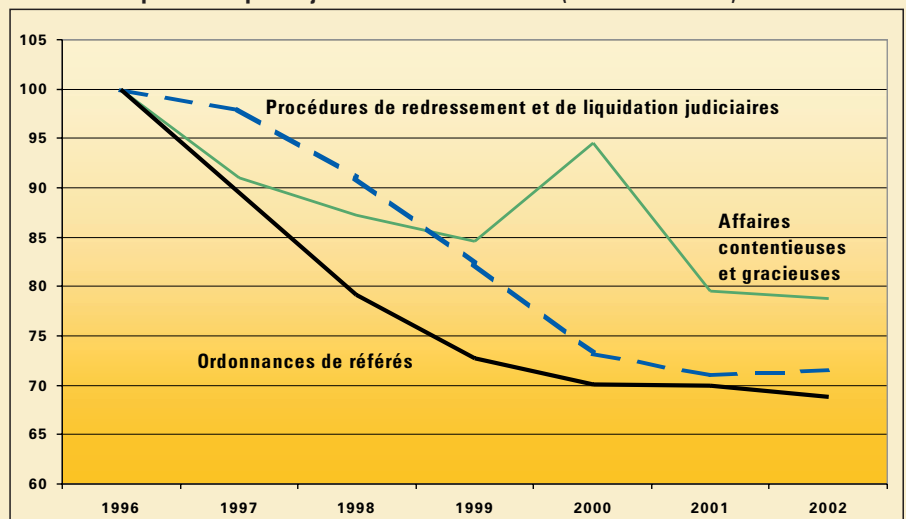
La diminution tendancielle a été plus marquée pour les plans de redressement et les liquidations judiciaires après période d'observation (respectivement -13 % et -4 % par an en moyenne entre 1996 et 2000). Encore orienté à la baisse en 2001 (respectivement -10% et -5 %), leur nombre tend à se stabiliser en 2002 (respectivement -1,5 % et +0,9 %).

Les liquidations judiciaires immédiates, plus rapidement sensibles aux retournements de la tendance économique, ont progressé de près de 11 % en 1997. Le retour de la croissance s'est traduit par leur diminution (-8 % par an en moyenne entre 1997 et 2000). L'année 2001 a marqué un nouveau retournement : les liquidations judiciaires immédiates ont progressé de 1,3 % en 2001 et de 4,4 % en 2002.

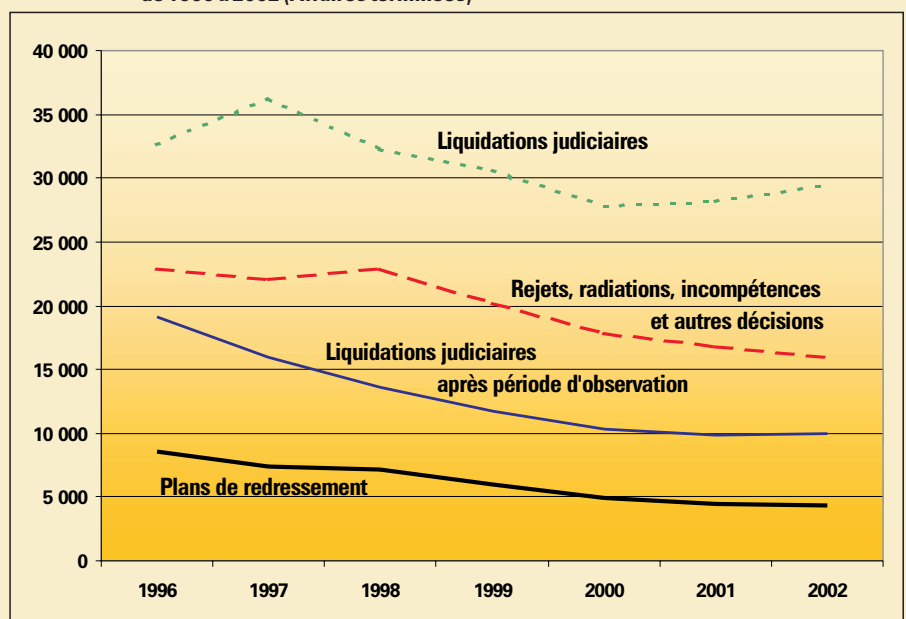
■ Les liquidations judiciaires trois fois plus fréquentes que les redressements d'entreprise

ENVIRON 27 % des affaires terminées par les juridictions commerciales en 2002 portent sur des procédures collectives de redressement et de liquidation judiciaires.

Graphique 1. Évolution du nombre d'affaires terminées et du nombre de référés prononcés par les juridictions commerciales (Base 100 en 1996)



Graphique 2. Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires de 1996 à 2002 (Affaires terminées)



Plusieurs étapes marquent ce type de procédure-**figure 1**-.

Les demandes d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ont conduit les juridictions commerciales à prendre 59 400 décisions en 2002 (+1,6 %) :

- presque une fois sur deux, le tribunal prononce une liquidation judiciaire immédiate. Cette proportion est beaucoup plus élevée (70 %) lorsque le débiteur est à l'origine de la saisine.
- les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire représentent un peu moins d'une décision sur quatre. Ils sont plus fréquents lorsque la saisine émane d'un créancier. En 2002, 40 % des saisines ayant pour origine une assignation ont fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire.
- les autres décisions (rejet, radiation, incompétence ...) représentent environ 27 % des décisions.

Le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire déclenche le début d'une période d'observation qui doit permettre d'établir un bilan économique et social et d'élaborer un plan de redressement visant la continuation ou la cession de l'entreprise.

En 2002, environ 14 400 décisions ont été prononcées à l'issue des jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

- ▶ 4 390 ont adopté un plan de redressement ;
- ▶ 9 948 ont prononcé une liquidation judiciaire après période d'observation.

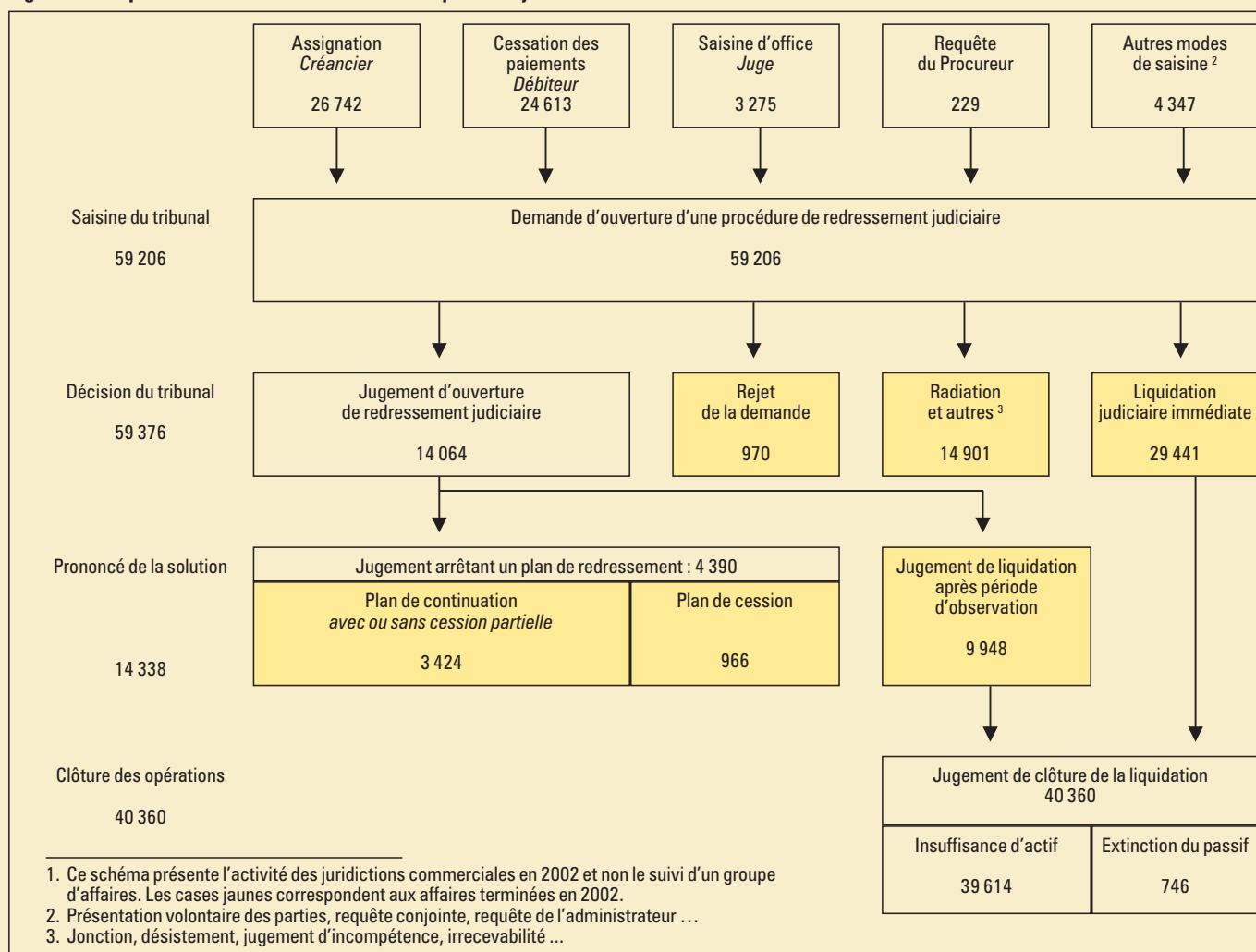
Si l'on ajoute les liquidations judiciaires immédiates (29 441) et les liquidations après période d'observation (9 948) on constate que la solution prononcée par les juridictions commerciales en matière de procédure collective reste très majoritairement (75 % des cas) la liquidation judiciaire

et beaucoup moins fréquemment le plan de redressement (4 390).

Les liquidations judiciaires immédiates sont prononcées en moyenne au bout de deux mois, les liquidations judiciaires après période d'observation en moyenne 6,9 mois après la saisine du tribunal. Les plans de redressement s'avèrent plus longs à mettre en œuvre. En 2002, le délai séparant la saisine de l'adoption du plan s'élève à 7,6 mois pour les plans de cession et à 12,8 mois pour les plans de continuation.

En cas de prononcé de la liquidation (immédiate ou après période d'observation) le jugement de clôture intervient en moyenne au bout de trois à quatre ans (43 mois pour les jugements de clôture pour insuffisance d'actif). Ces délais, parfois beaucoup plus longs, permettent au liquidateur d'exercer les droits et actions relatifs au patrimoine du débiteur, de répartir le produit des ventes entre les créanciers, et de procéder à la reddition des comptes.

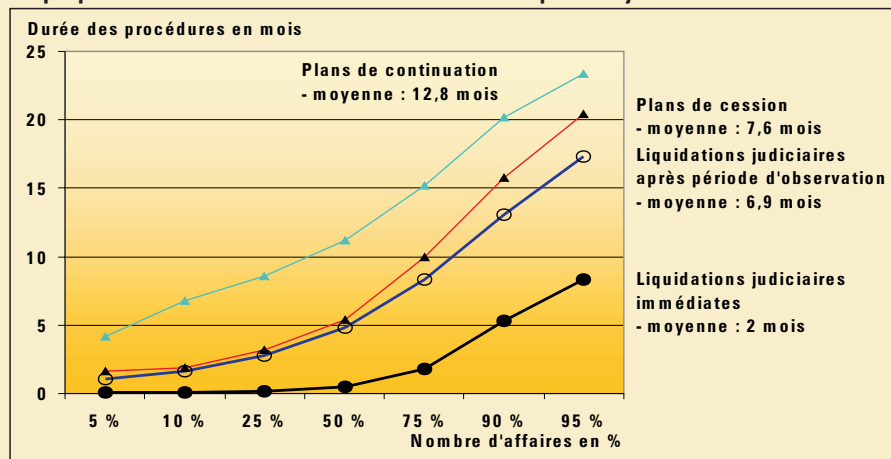
Figure 1. Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires¹



Ces délais moyens de procédure recouvrent des disparités importantes -**graphique 3**- :

- ▶ la moitié des liquidations immédiates durent deux semaines et la moitié des liquidations après période d'observation durent cinq mois.
- ▶ de nombreux plans de redressement nécessitent beaucoup plus de temps que la moyenne : 10 % des plans de continuation sont clôturés dans un délai supérieur à vingt mois, 10 % des plans de cession sont clôturés dans un délai supérieur à seize mois (leurs moyennes respectives sont de treize et huit mois). ■

Graphique 3. La durée des affaires de redressement et liquidation judiciaires en 2002



Encadré 1. Sources et méthodes

Quelle est la source statistique ?

Les statistiques judiciaires des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance à compétence commerciale sont issues de l'exploitation du Répertoire général civil mis en place entre 1988 et 1990 dans les juridictions commerciales.

Quelles procédures sont prises en compte ?

Les affaires enregistrées en statistique relèvent des domaines suivants :

- ▶ gracieux et contentieux commerciaux (fiches 07)
- ▶ procédures de redressement et de liquidation judiciaires (fiches 08)
- ▶ référés (fiches 09).

Les procédures d'injonction de payer sont exclues du champ d'observation : elles ne sont comptabilisées ni dans les procédures contentieuses, ni dans les ordonnances du juge commissaire.

Les recours consécutifs à des ordonnances du juge commissaire sont enregistrés dans les procédures contentieuses liées aux redressements judiciaires ; les décisions prononcées au cours de la procédure sont exclues.

Les procédures enregistrées sur registres concernent les ordonnances

sur requête et les ordonnances du juge commissaire (à l'exception des injonctions de payer).

Les données sur les affaires nouvelles ont cessé d'être exploitées en statistique depuis 1993. Une étude "coût/opportunité" a conduit à réexaminer cet état de fait. Le traitement statistique des affaires nouvelles a donc repris en 2000 et leur restitution est de nouveau assurée depuis 2001.

Quelle est la qualité des données collectées ?

Une quasi exhaustivité de la collecte.

En 2002, six tribunaux de commerce et sept tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont fait l'objet d'une estimation visant à combler des défauts de collecte évidents.

Des variables parfois mal renseignées.

Le champ des affaires gracieuses et contentieuses est parfois mal défini : certaines juridictions y incluent des décisions de changement de juge commissaire.

La nature de la décision est parfois mal renseignée, elle est inconnue pour 15 % des affaires.

Le nombre de procédures collectives semble être surestimé : les données

concernant les redressements judiciaires issus du Répertoire général civil sont supérieures d'environ 8 % à celles recensées par l'INSEE à travers l'exploitation des bulletins officiels des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Comment sont calculées les durées des procédures ?

Pour les étapes de la procédure couvrant la décision du tribunal et le prononcé de la solution (figure 1), les durées sont calculées en comparant la date de saisine du tribunal et chacune des étapes de la procédure terminant l'affaire : date du jugement d'ouverture de redressement, date de la liquidation judiciaire ou du jugement arrêtant le plan de redressement.

Pour les clôtures, qui interviennent très en aval de la décision en constatant administrativement le dessaisissement de la juridiction, la durée retenue mesure le délai couru entre le jugement ayant prononcé la liquidation et la date de clôture des opérations. Elle rend compte du délai de gestion des procédures de liquidation judiciaire.

Pour les procédures contentieuses et les référés, la durée est calculée par différence entre la date de saisine et la date de décision. ■

Directeur de la publication : Baudouin Seys
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso
 Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2003
 Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>